

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VISKASE

10, Chaussée Feldtrappe
60000 Beauvais

Références : IC-R/0314/23-ED/SA
Code AIOT : 0005100909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement VISKASE implanté 10, Chaussée Feldtrappe 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 10, Chaussée Feldtrappe 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine VISKASE de Beauvais fabrique des boyaux cellulosiques pour le conditionnement essentiellement de charcuterie en France et à l'étranger (saucisse, mortadelle, saucisson...).

L'établissement occupe le même site que la société SPONTEX (SPONTEX est propriétaire du foncier et loue certains bâtiments à VISKASE). Les matières premières (notamment la pâte de bois, la soude, le disulfure de carbone (CS2)) sont identiques à celles employées par l'usine de SPONTEX qui fabrique des éponges cellulaires.

Les installations des deux unités sont fortement imbriquées. La société SPONTEX fournit à la société VISKASE les utilités nécessaires à son fonctionnement. En particulier, la société VISKASE rejette une partie de ses effluents aqueux dans la station d'épuration de la plate-forme exploitée par la société SPONTEX.

Les activités de la société VISKASE sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1997, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 modifiant les valeurs limites et imposant une autosurveillance des rejets aqueux et l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 imposant un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux et des sols.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/2022 ;
- Action régionale GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 3 - Eaux résiduaires avant rejet STEP plate-forme	AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Projet d'abrogation de la mise en demeure
2	PC 4 - Eaux résiduaires avant rejet réseau Beauvais	AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Projet d'abrogation de la mise en demeure
3	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
11	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
12	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
13	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un retour à la conformité concernant le respect des valeurs limites d'émissions pour les rejets dans l'eau :

- Pour les rejets dans le réseau communal, une amélioration de la qualité des rejets depuis avril 2023 permet à l'exploitant de respecter les valeurs limites.
- Pour les rejets vers la station d'épuration de SPONTEX, la convention de rejet a été modifiée et les rejets de VISKASE sont conformes à cette nouvelle convention.

Il est donc proposé d'intégrer cette nouvelle convention de rejet à l'arrêté préfectoral de Viskase.

Il est également à noter qu'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestique de la société VISKASE dans le système de collecte et de traitement de la commune de Beauvais a été signé le 07/06/2022 et a modifié les valeurs de rejets de certains paramètres. Ces nouvelles valeurs doivent également être intégrées à l'arrêté préfectoral.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les valeurs des rejets aqueux est annexé au rapport d'inspection.

Au vu des constats précédents, il est également proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 qui imposait un retour à la conformité des rejets aqueux du site. Un projet arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 3 - Eaux résiduaires avant rejet STEP plate-forme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1																								
Thème(s) : Risques chroniques, VLE avant rejet STEP Spontex																								
Point de contrôle déjà contrôlé :																								
<ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 25/05/2022type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023																								
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station d'épuration de la société SPONTEX (...), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																								
<table border="1"><thead><tr><th colspan="3">Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX</th></tr><tr><th>Débit</th><th>Moyen 100 m³/h</th><th>Moyen 120 m³/h</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>Mini 2</td><td>Maxi 8</td></tr><tr><td>Paramètres</td><td>Concentration moyenne (mg/l)</td><td>Flux moyen (kg/j)</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>100</td><td>240</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300</td><td>720</td></tr><tr><td>MES</td><td>40</td><td>96</td></tr><tr><td>NH₄</td><td>18</td><td>45</td></tr></tbody></table>	Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX			Débit	Moyen 100 m ³ /h	Moyen 120 m ³ /h	pH	Mini 2	Maxi 8	Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)	DBO ₅	100	240	DCO	300	720	MES	40	96	NH ₄	18	45
Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX																								
Débit	Moyen 100 m ³ /h	Moyen 120 m ³ /h																						
pH	Mini 2	Maxi 8																						
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)																						
DBO ₅	100	240																						
DCO	300	720																						
MES	40	96																						
NH ₄	18	45																						
Constats : Constats de l'inspection du 25/05/2022 : La consultation des résultats d'autosurveillance des rejets dans la station d'épuration de la plate-forme depuis le début de l'année 2022 avait permis de constater des dépassements réguliers et parfois importants (concentration mesurée supérieure au double de la concentration autorisée) sur les paramètres MES, DBO5, DCO et NH4 pour le rejet dans la station d'épuration de la plate-forme. L'exploitant avait indiqué qu'une concertation était en cours avec la société Spontex afin de modifier les termes de la convention. L'objectif était de fixer dans cette convention des valeurs limites pouvant être respectées par la société Viskase tout en permettant, pour la société Spontex, un respect des valeurs limites imposées en sortie de station d'épuration avant rejet dans la rivière Avelon. En tout état de cause, au jour de l'inspection, les dépassements en concentration et flux sur les paramètres MES, DBO5, DCO et NH4 étaient toujours constatés. Par arrêté préfectoral du 19/07/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux rejets de MES, DBO5, DCO et NH4 dans la station d'épuration SPONTEX. Constats de l'inspection du 07/07/2023 : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une nouvelle convention signée de la part de la société SPONTEX et que les valeurs mesurées sur les paramètres MES, DBO5, DCO et NH4 dépassaient toujours les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 15/01/2013.																								

Cependant, par mail du 31/07/2023, l'exploitant a transmis une nouvelle convention de rejet signée avec SPONTEX.

Cette convention fixe des valeurs moyennes et des valeurs maximales pour chacun des paramètres et indique qu'il est possible de dépasser les valeurs de concentration moyenne (pas plus de 4 jours consécutifs), sous réserve de respecter les concentrations maximales pour les paramètres DBO5, DCO et MES. D'après les valeurs indiquées dans GIDAF pour le mois de juin, cette double condition est respectée.

Concernant le paramètre NH4, la convention précise que les valeurs sont données à titre indicatif et qu'il est autorisé un dépassement des valeurs de rejet contenant le NH4 sous réserve que les valeurs en sortie de STEP respectent les valeurs acceptables dans l'Avelon. D'après la déclaration GIDAF réalisée par la société SPONTEX, les valeurs mesurées de NH4 sur le mois de juin 2023 respectent toutes les VLE imposées à la société SPONTEX pour son rejet dans l'Avelon.

Il peut donc être considéré que la convention est respectée sur ce point.

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral doit être réalisé afin de prendre en compte cette nouvelle convention de rejet. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au rapport d'inspection.

Les dispositions sur lesquelles étaient fondées l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/2022 n'étant plus applicables suite à cette modification et les valeurs mesurées sur le mois de juin respectant les règles de la nouvelle convention, il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC 4 - Eaux résiduaires avant rejet réseau Beauvais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1																											
Thème(s) : Risques chroniques, VLE avant rejet réseau public																											
Point de contrôle déjà contrôlé :																											
<ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 25/05/2022type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023																											
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (...) dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																											
<table border="1"><thead><tr><th>Débit</th><th>Moyen 12 m³/h</th><th>Moyen 240 m³/h</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>Mini 5,5</td><td>Maxi 8,8</td></tr><tr><td>Paramètres</td><td>Concentration moyenne (mg/l)</td><td>Flux moyen (kg/j)</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>100</td><td>24</td></tr><tr><td>DCO</td><td>250</td><td>60</td></tr><tr><td>MES</td><td>60</td><td>14,5</td></tr><tr><td>NH₄ en N</td><td>500</td><td>120</td></tr><tr><td>NTK en N</td><td>500</td><td>120</td></tr><tr><td>PT</td><td>30</td><td>7</td></tr></tbody></table>	Débit	Moyen 12 m ³ /h	Moyen 240 m ³ /h	pH	Mini 5,5	Maxi 8,8	Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)	DBO ₅	100	24	DCO	250	60	MES	60	14,5	NH ₄ en N	500	120	NTK en N	500	120	PT	30	7
Débit	Moyen 12 m ³ /h	Moyen 240 m ³ /h																									
pH	Mini 5,5	Maxi 8,8																									
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)																									
DBO ₅	100	24																									
DCO	250	60																									
MES	60	14,5																									
NH ₄ en N	500	120																									
NTK en N	500	120																									
PT	30	7																									
Constats : Constats de l'inspection du 25/05/2022 : La consultation des résultats d'autosurveillance des rejets dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais depuis le début de l'année 2022 avait permis de constater des dépassements fréquents des valeurs limites autorisées. L'exploitant avait indiqué qu'une concertation était en cours avec la ville de Beauvais afin de modifier les termes de la convention. En tout état de cause, au jour de l'inspection, les dépassements en concentration et flux sur les paramètres NTK et NH4 étaient toujours constatés. Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux rejets de NH4 et de NTK dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais. Constats de l'inspection du 07/07/2023 : Par consultation des déclarations GIDAF, il est constaté un retour à la conformité depuis avril 2023. L'exploitant a expliqué qu'il avait modifié les fréquences de nettoyage. Au vu du retour à la conformité des émissions de NH4 et de NTK dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais, il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 sur ce point. Il est également à noter qu'un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestique de la société VISKASE dans le système de collecte et de traitement de la commune de Beauvais a été signé le 07/06/2022 et modifie les valeurs de rejets. Ces nouvelles valeurs sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport d'inspection.																											

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Air et Eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Etablissement concerné par la déclaration au motif de : |

- soumis à autorisation
- ou soumis à enregistrement

| **Constats :** L'exploitant réalise sa déclaration GEREP chaque année. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Air et Eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. |
| **Constats :** L'exploitant a réalisé la déclaration GEREP 2022. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 5 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant est alimenté par le site de SPONTEX qui prélève de l'eau pour les deux sites. Pour éviter tout double compte, l'exploitant ne déclare pas sa consommation d'eau car SPONTEX déclare la totalité de l'eau prélevée. Le portail GEREP étant fermé en écriture, il est demandé à l'exploitant, pour la déclaration de l'année prochaine, de déclarer les quantités d'eau fournies par SPONTEX. La société SPONTEX devra retrancher ces quantités au volume prélevé pour sa déclaration GEREP afin d'éviter tout double comptage. Dans la partie eau, l'exploitant déclare les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote et phosphore qui sont tous les paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/01/2013 imposant à la société Viskase une autosurveillance relative au traitement des effluents rejetés par ses installations. Lors de l'inspection, l'exploitant a également indiqué que, pour éviter tout double comptage, il ne déclarait que les rejets d'eau (volume d'eau rejeté et quantité de polluants) dans le réseau communal (les rejets dans la station d'épuration de SPONTEX étant, in fine, déclaré par SPONTEX). Dans la partie air, l'exploitant déclare des émissions de H ₂ S, CS ₂ et COVNM. L'exploitant déclare l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2017 imposant à la société Viskase une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, pour les prochaines déclarations GEREP, de déclarer les quantités d'eau fournies par SPONTEX dans la partie eau et de s'assurer que cette quantité d'eau est retranchée à la déclaration GEREP de SPONTEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'ensemble des polluants déclarés pour l'année 2021 ont été déclarés pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant :
- la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Le site ne dispose pas d'une installation de combustion de plus de 20 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Annexe II - (**)Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NOx, SOx, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, HCl, HF, Co, Mn, Tl, V.
Art. 10.1 – Données spécifiques concernant :
- la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant ne consomme pas plus de 30 tonnes de solvants par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription. Pour information, il a déclaré 390 tonnes de COVNM pour l'année 2022. Ces émissions correspondent à des émissions de CS2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant estime les flux d'émissions dans l'air en multipliant les valeurs en concentration mesurées en continu pour les différents paramètres par les valeurs mesurées au moyen des débitmètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant estime ses émissions dans l'eau par la mesure. L'exploitant a déclaré les paramètres suivants pour l'année 2022 : azote : 39 611 kg DBO5 : 4 575 kg DCO : 12 683 kg MES : 871 kg phosphore : 10 kg A partir des données GIDAF, il peut être estimé un flux approximatif envoyé dans le réseau communal (en prenant en compte 365 jours de rejet) : NGL : 40 781 kg DBO5 : 6 128 kg DCO : 18 089 kg MES : 7 088 kg Phosphore : 13,14 kg Des différences sur les paramètres DBO5, DCO et MES sont constatées. Ces différences sont expliquées par des valeurs de mesures aberrantes indiquées pour le 9 et le 10 mars 2022 dans GIDAF, ce qui entraîne une surestimation très importante des émissions de DBO5, DCO et MES. L'exploitant ne disposant daucune autre valeur de mesure pour ces 2 jours, il a été fait le choix de conserver ces valeurs dans GIDAF. Pour ne pas fausser son calcul, l'exploitant a exclu ces valeurs aberrantes pour son estimation des quantités de polluants émis dans le cadre de la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'émissions accidentelles en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet